

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de Marie-Galante

## Table des matières

Table des matières .....	1
Préambule .....	3
Chapitre I : Dispositions générales.....	4
Article 1 – Champ d’application du règlement .....	4
Article 2 – Coordonnées de la collectivité .....	5
Article 3 – Priorité à la prévention des déchets.....	5
Chapitre II : Définitions générales. ....	6
Article 4 – Les déchets pris en charge par le service de collecte. ....	6
4.1 – Les déchets dits « recyclables » triés sur le territoire.....	6
4.2 – Les ordures ménagères du territoire. ....	7
4.3 – Les biodéchets. ....	8
4.4 – Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers.....	8
Article 5 – Les déchets non pris en charge par le service de collecte. ....	8
5.1 – Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés. ....	8
5.2 – Les déchets non collectés par le service public.....	8
Article 6 – Les modes de collecte. ....	9
6.1 – Collecte en porte-à-porte. ....	9
6.2 – Collecte en apport volontaire. ....	9
6.3 – Collecte en déchèteries fixes ou mobiles. ....	10
6.4 – La collecte sur demande. ....	10
Chapitre III : Organisation de la collecte. ....	10
Article 7 – Sécurité et facilitation de la collecte. ....	10
7.1 – Prévention des risques liés à la collecte. ....	10
7.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte. ....	11
7.3 – Facilitation de la collecte par les autres intervenants de la voie publique .....	11
Article 8 – Collecte en porte-à-porte.....	12
8.1 – Champ d’application de la collecte en porte-à-porte.....	12
8.2 – Organisation de la collecte en porte-à-porte.....	12

8.3 – Modalités de la collecte en porte-à-porte. ....	12
Article 9 – Collecte en point d’apport volontaire. ....	12
9.1 – Champ d’application de la collecte en point d’apport volontaire. ....	12
9.2 – Modalités de la collecte en point d’apport volontaire. ....	12
9.3 – Propreté des points d’apport volontaire. ....	13
Article 10 – Autres types de collecte. ....	13
10.1 – Champ d’application de la collecte en déchèterie. ....	13
10.2 – Champ d’application de la collecte sur demande. ....	13
Article 11 – Contraintes tenant à l’organisation du service de collecte. ....	13
11.1 – Activités ponctuelles. ....	13
11.2 – Nouvelles urbanisations. ....	14
Chapitre IV : Règles d’attribution et d’utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte. ....	14
Article 12 – Présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte. ....	14
12.1 – Conditions générales. ....	14
12.2 – Règles spécifiques. ....	15
Article 13 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété. ....	15
Article 14 – Règles de dotation. ....	15
Article 15 – Modalités d’obtention ou de changement de bacs. ....	15
15.1 Obtention de bac. ....	15
15.2 – Réparation du bac. ....	15
15.3 – Modalités de changement de bac. ....	16
15.4 – Changement d’utilisateur. ....	16
Article 16 – Entretien et maintenance des bacs. ....	16
Article 17 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité. ....	16
Chapitre V : Dispositions financières. ....	16
Article 18 – La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). ....	16
Article 19 – La Redevance Spéciale pour les déchets non ménagers. ....	17
Chapitre VI : Sanctions. ....	17
Article 20 – Non-respect des modalités de collecte. ....	17
Article 21 – Dépôts sauvages. ....	17
Article 22 – Brûlage des déchets. ....	17
Chapitre VII : Conditions d’exécutions. ....	18
Article 23 – Application. ....	18
Article 24 – Modifications. ....	18
Article 25 – Exécution. ....	18

## Préambule

Ce règlement est établi en application des textes de référence suivants :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003,
- Loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004,
- Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-34 et suivants relatifs à la responsabilité des élus, les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, les articles L.2224-13 et suivants relatifs aux ordures ménagères et autres déchets, les articles L.2333-76 et suivants relatifs à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, les articles L.5211-9-2 et suivants,
- Code général des impôts, notamment les articles 1379 et 1520 à 1526 relatifs aux taxes facultatives,
- Code pénal, notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales, les articles R.632-1 et suivants relatifs à la sécurité des biens et des personnes et à l'abandon de déchets sur la voie publique,
- Code de l'environnement notamment les articles L541-1 et suivants,
- Code de la santé publique,
- Code de l'urbanisme,
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,
- Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 issu de la Loi de Transition Énergétique pour la croissance verte.
- Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Décret n°2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologique,

- Circulaire n°86-08 du 29 janvier 1986 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage, et la collecte des ordures ménagères,
- Circulaire du 28 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
- Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe,
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe,
- Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie relative aux modalités de collecte,
- Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés 2022-2027,
- Délibération n° 2022-05-25/07 du 25 mai 2022 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCMG,
- Délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2007 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **Chapitre I : Dispositions générales.**

### ***Article 1 – Champ d'application du règlement***

#### **1.1 – Compétence de la collectivité**

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de Marie Galante (CCMG) exerce, en lieu et place des trois communes membres, la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les communes concernées sont :

- La commune de Capesterre de Marie Galante
- La commune de Grand-Bourg
- La commune de Saint-Louis

Les services gérés par la CCMG sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-dessous
- La gestion de la déchèterie située au Chemin de la Cible à Grande Savane
- Le transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement

#### **1.2 – Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les services de pré-collecte, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté des communes de Marie-Galante (CCMG). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Le présent règlement a pour objectif de :

- Préciser les différentes collectes organisées par la CCMG,
- Définir les conditions de réalisation de ces collectes,
- Déterminer les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé,
- D'améliorer le service et de limiter les comportements inciviques.

### 1.3 – Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés qu’il s’agisse de :

- Personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire
- Personne travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité
- Personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité

#### *Article 2 – Coordonnées de la collectivité*

Le service de collecte reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Par courriel, il est demandé à l’usager de préciser en objet le motif du message envoyé. L’adresse électronique est la suivante : [servicetechnique@paysmariegalante.fr](mailto:servicetechnique@paysmariegalante.fr).
- Par téléphone au : 05.90.97.12.14
- Par courrier :

Communauté de Communes de Marie-Galante  
Service de collecte  
Rue du Fort – B.P 48  
97112 GRAND-BOURG

L’accueil administratif des usagers est possible du lundi au vendredi de 7h à 13h30 à l’adresse suivante :

Chemin de la cible,  
Lieu-dit Grande-savane  
97112 Grand-Bourg

#### *Article 3 – Priorité à la prévention des déchets*

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d’actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Intervenant préalablement au geste de tri, cette prévention quantitative et qualitative consiste, selon les cas, à éviter la production de déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets à la source.

Depuis 2022, la CCMG s’est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) afin de réduire la production de déchets produits et améliorer la valorisation de ces déchets générés sur le territoire de la CCMG.

Contraint par le transfert des déchets vers la Guadeloupe continentale, cet engagement de la CCMG se formalise par une gestion plus vertueuse des déchets du territoire, des process plus respectueux de l’environnement et une optimisation de l’utilisation de la méthode des coûts évités.

Cette optimisation sera possible par une réduction du volume de déchets ultimes du fait d’une augmentation de l’efficacité du geste de tri. Pour cela, le PLPDMA fixe les axes prioritaires suivants :

- L’éco-exemplarité
- La sensibilisation et information du public et des acteurs économiques
- La lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des biodéchets à la source

- L'amélioration de la propreté de l'île et la réduction des déchets marins
- La réduction des déchets des activités économiques
- L'allongement de la durée de vie des produits et la consommation responsable

## Chapitre II : Définitions générales.

### *Article 4 – Les déchets pris en charge par le service de collecte.*

#### 4.1 – Les déchets dits « recyclables » triés sur le territoire.

4.1.1 – Sont définis comme « ordures ménagères recyclables » : les emballages ménagers recyclés ainsi que le verre.

Les emballages ménagers recyclés sont composés des différents matériaux suivants :

- Plastique : tous les flacons et bouteilles transparents, colorés ou opaques,
- Cartons : les boîtes et les suremballages,
- Papier : tous les papiers du quotidien produits au domicile ou sur le lieu de travail,
- Acier : les boîtes de conserve, aérosols (n'ayant pas contenu des matières dangereuses) et canettes de boissons,
- Aluminium : l'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'aluminium. Les principales catégories sont les canettes de boisson, les boîtes de conserve, les plats et barquettes et les aérosols (n'ayant pas contenu de matières dangereuses).

Le verre renvoie aux bouteilles, bocaux, flacons, pots entiers excluant tous matériaux étrangers (infusibles et impuretés).

4.1.2 – Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques et non biodégradables provenant de l'activité des ménages qui, en raison de leur volume et leur poids, sont incompatibles avec les contenants de collecte courant et qui ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers,
- La petite ferraille (vélos, poussettes ...)
- Les matelas,
- Les objets divers,
- Les éléments textiles tels que les tapis,
- Les déchets en bois.

4.1.3 Les déchets verts sont des matières biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égavage, de taille de haies ou d'arbustes, de débroussaillages). Les contraintes techniques permettent la gestion des branchages dont le diamètre n'excède pas 15 cm.

4.1.4 – Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

4.1.5 – Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont des produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome. Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectés en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur
- Le Gros Electroménager Hors Froid : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge
- Les Petits Appareils en Mélange : appareils de cuisine, bureautique et informatique, entretien et ménage, vidéo, audio, jardinerie
- Les écrans : télévision, ordinateur,
- Les Lampes

#### 4.1.6 – Les déchets complémentaires pris en charge par le service.

L'organisation du service permet de prendre en charge les déchets suivants en provenance des ménages :

- Les piles et accumulateurs
- Les batteries automobiles
- Les pneumatiques
- Les ampoules
- Les huiles de vidange
- Les extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres

#### 4.2 – Les ordures ménagères du territoire.

##### 4.2.1 – Les « ordures ménagères résiduelles ».

Sont compris sous la dénomination « ordures ménagères résiduelles » pour l'application du présent règlement :

- a) Les déchets issus de l'activité domestique des ménages et notamment les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers déposés.  
Ces déchets concernent aussi bien les immeubles d'habitats collectifs que les maisons individuelles.
- b) Les matières issues du nettoyage des voies publiques, espaces publics (parcs, cimetières), foires, halles, marchés.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCMG aux catégories spécifiées ci-dessus.

##### 4.2.2 – Les déchets complémentaires.

En raison de l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire de la Guadeloupe, les déchets suivants ne sont pas à trier et doivent être gérés de la même manière que les ordures ménagères :

- Les briques alimentaires
- Les emballages avec des restes alimentaires
- Les sacs en plastique
- Les barquettes en plastique
- Les couches pour bébé et protections hygiéniques
- Les pots de yaourt
- Le polystyrène
- Les gobelets et vaisselles jetables en plastique

#### 4.3 – Les biodéchets.

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-touts, marc de café, filtres, tonte de gazon, sachets de thé ...

Ces déchets font l'objet d'une démarche d'incitation de leur gestion à la source.

#### 4.4 – Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers.

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménagers.

Les déchets dits « assimilés » correspondent à ceux qui ne sont pas produits par un ménage. Lorsque le détenteur final ou le producteur de déchets n'est pas un ménage, il est nommé dans le présent règlement comme « hors foyer ». Il s'agit par exemple des administrations, écoles, activités d'industries ou d'artisanat, de restauration ou de commerces.

La limite maximale de collecte est de 1 100 litres par établissement et par semaine. En cas de dépassement de ce volume, le service de collecte pourra mettre en place des contraintes financières spécifiques telles qu'énoncées au chapitre V.

##### 4.4.1- Les ordures ménagères assimilées.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

##### 4.4.2 – Les déchets « hors foyer » recyclés.

Les déchets recyclables de papier, carton, métal, plastique, verre, tels que définis à l'article 4.1.1 doivent être triés. Il revient au détenteur du déchet d'organiser l'apport en déchèterie ou sur les points d'apport volontaire, soit en apport direct, soit en ayant recours à un prestataire privé.

#### ***Article 5 – Les déchets non pris en charge par le service de collecte.***

##### 5.1 – Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés.

La CCMG n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non, qui, en raison de leur nature ou des quantités produites, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets, d'assurer ou de faire assurer par des moyens appropriés, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans les conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

##### 5.2 – Les déchets non collectés par le service public.

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par le service public, la liste des organismes chargés de leur gestion est contenue dans l'annexe I :

- Les déchets toxiques et dangereux,
- Les déchets du BTP issus des ménages et des professionnels,
- Les déchets diffus spécifiques tels que les déchets suivants :
  - o Produits pyrotechniques

- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, excepté les extincteurs d'une capacité inférieure à 2kg ou 2litres qui peuvent être rapporté en déchèterie.
- Produits à base d'hydrocarbure
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Produits d'entretien spéciaux et de protection
- Produits chimiques usuels
- Solvants et diluants
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Engrais ménagers

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant à l'article 4. Il s'agit notamment de :

- Médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie,
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement, dit DASRI PAT, doivent être rapportés dans les pharmacies enregistrées comme point de collecte,
- Véhicules hors d'usage : les communes coordonnent leur gestion.
- Bouteilles de gaz, extincteurs incendie : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins,
- Amiante : des entreprises agréées peuvent récupérer ce type de déchets. Leurs coordonnées sont indiquées sur le site internet de la CCMG,
- Explosifs : le service déminage de la Préfecture doit être sollicité pour la prise en charge de ces déchets,
- Fusées de détresse : elles doivent être déposées à la gendarmerie,
- Les extincteurs qu'ils soient à eau, poudre, mousse ou dioxyde de carbone : lors de l'acquisition d'un nouvel équipement, le vendeur doit reprendre l'ancien extincteur,

Des informations complémentaires sont disponibles auprès du service de collecte.

#### ***Article 6 – Les modes de collecte.***

Il existe trois modes de collecte.

##### **6.1 – Collecte en porte-à-porte.**

Il s'agit d'un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'usagers nommément identifiables. Le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des conteneurs des ménagers ainsi que celle des points de regroupement.

Un point de regroupement est l'emplacement affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables équipé d'un ou de plusieurs contenants. Il est mis en place pour les usagers se trouvant sur une impasse ou sur une voie non praticable par les engins de collecte. Les emplacements sont déterminés par le service qui en informe les usagers concernés.

##### **6.2 – Collecte en apport volontaire.**

Le service de collecte met à disposition un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants de grande capacité, répartis sur le territoire de Marie Galante.

Les adresses d'implantation de ces points sont disponibles sur le site internet des communes ainsi que sur l'application « Guide du tri ».

### 6.3 – Collecte en déchèteries fixes ou mobiles.

La déchèterie est un espace gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la valorisation des matériaux.

La déchèterie est ouverte au public du lundi au samedi de 7h à 14h. Elle se trouve à l'adresse suivante :

Chemin de la cible,  
Lieu-dit Grande-savane  
97112 Grand-Bourg

A son arrivée à l'entrée de la déchèterie, l'utilisateur sera reçu par un agent d'accueil.

Pour accéder aux lieux de dépôt, l'utilisateur devra :

- Fournir les informations portant sur son identification
- Se soumettre aux vérifications et contrôles des déchets apportés.

L'agent orientera ensuite l'utilisateur vers les espaces dédiés aux catégories de déchets. La signalétique présente permet à l'utilisateur de se déplacer sur le site.

### 6.4 – La collecte sur demande.

Si un usager en formule la demande, le service de collecte se déplace ponctuellement pour effectuer la collecte des différents types de déchets définis à l'article 10.2.

La demande doit être formulée auprès du service de collecte. L'instruction de la demande permet au service de déterminer les modalités de la collecte. Le demandeur est ensuite informé des modalités à suivre et détermine un point de collecte avec le service.

## **Chapitre III : Organisation de la collecte.**

### *Article 7 – Sécurité et facilitation de la collecte.*

#### 7.1 – Prévention des risques liés à la collecte.

En raison des risques pour les agents de collecte, la collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquette de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Ces contraintes sont soumises au respect des règles de sécurité préconisées ci-après :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière
- Interdiction de réaliser les collectes bilatérales sur les voies à double sens de circulation.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs pour la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou lorsqu'il existe, au point de regroupement déterminé par le service.

En cas d'aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourra être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par le service de collecte. Ce dernier pourra donc modifier ses circuits pour des raisons de sécurité.

## 7.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.

### 7.2.1 – Recommandations aux usagers : circulation, stationnement, et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le marchepied de la benne à ordures ménagères ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Il est nécessaire que les riverains et les propriétaires des voies desservies entretiennent l'ensemble de leurs biens, tels que arbres, haies, stores, afin que ceux-ci ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune concernée est alors averti.

En vertu de ses pouvoirs de police de circulation routière, le Maire de la commune reste compétent pour réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules eu égard aux nécessités de sécurité et de circulation.

### 7.2.2 – Accès des véhicules de collecte aux voies privées.

Le service de collecte n'effectue pas l'enlèvement des déchets dans les voies privées. Par exception à ce principe, le service peut effectuer une telle opération dans le cas où :

- Un accord écrit a été établi entre le service de collecte et le ou les propriétaires des voies
- L'état de la voie permet l'accès du véhicule de collecte
- Il existe un espace dans la voie privée permettant le retournement des véhicules de collecte.

Les voies en impasse doivent impérativement se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement pour permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. La circulaire n°86-08 du 29 janvier 1986 (par abrogation de la circulation n°77-127 du 25 août 1977) relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères entraîne l'aménagement de places de retournement d'un diamètre minimum de 21 mètres.

Dans le cas où l'enlèvement des déchets est assuré dans un lotissement, il revient aux colotis d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, stores, voies) afin que ces derniers ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

## 7.3 – Facilitation de la collecte par les autres intervenants de la voie publique

### 7.3.1 – Entretien des voies

Il est nécessaire que les communes des voies desservies et Routes de Guadeloupe entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ou voies) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

### 7.3.2 – Stationnement

Dans le cas où les emplacements de stationnement sont utilisés par le véhicule de collecte pour faire des manœuvres, les communes ont la charge d'interdire le stationnement sur les horaires de collecte. Ces emplacements sont définis conjointement par le service, les communes et Routes de Guadeloupe.

## ***Article 8 – Collecte en porte-à-porte.***

### **8.1 – Champ d'application de la collecte en porte-à-porte.**

Ce mode de collecte est mis en place pour les ordures ménagères du territoire définies à article 4.2 du présent règlement.

### **8.2 – Organisation de la collecte en porte-à-porte.**

L'heure de passage du camion varie selon le tonnage des bacs présentés et les conditions de circulation. La collecte s'effectue du lundi au samedi de 5h à 11h. Les circuits de collecte présentés à l'annexe II.

En cas de modification de ces horaires, un communiqué sera adressé aux usagers.

### **8.3 – Modalités de la collecte en porte-à-porte.**

La collecte n'a pas lieu sur les jours fériés ou chômés correspondant aux raisons suivantes : le jour de l'an, le lundi de Pâques, l'Ascension, l'Abolition de l'esclavage, la Fête Nationale, l'Assomption, la Toussaint et l'Armistice.

Toutefois, le service peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences selon les contraintes tenant à l'organisation du service.

## ***Article 9 – Collecte en point d'apport volontaire.***

### **9.1 – Champ d'application de la collecte en point d'apport volontaire.**

Selon la localisation du point, les différents conteneurs sont destinés à recevoir :

- Les déchets tels que définis à l'article 4.1.1 que sont :
  - o Les déchets recyclables d'emballage
  - o Le verre
- Les ordures ménagères du territoire

Certaines bennes de ces points sont équipées d'une trappe dite « gros producteurs ». Leur utilisation doit être faite dans le respect des consignes de tri.

Les adresses d'implantation de ces points sont disponibles sur le site internet de la CCMG et des communes ainsi que sur l'application « Guide du tri ».

### **9.2 – Modalités de la collecte en point d'apport volontaire.**

Les déchets doivent être déposés, en vrac et exempts d'éléments indésirables, dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. L'introduction d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Ainsi, il est interdit d'effectuer le dépôt de verre entre 22h30 et 5h.

### 9.3 – Propreté des points d'apport volontaire.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage et sanctionné comme tel. Dans le cas où le conteneur serait plein, pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur situé à proximité, ceci afin d'éviter tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve, en outre, le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation des préjudices financiers engendrés par l'acte constaté.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire est assuré par le service de collecte.

### *Article 10 – Autres types de collecte*

#### 10.1 – Champ d'application de la collecte en déchèterie

La liste des déchets à apporter en déchèterie est la suivante :

- Encombrants définis à l'article 4.1.2 du présent règlement
- Déchets Verts définis à l'article 4.1.3 du présent règlement
- Déchets d'Eléments d'Ameublement définis à l'article 4.1.4 du présent règlement
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique définis à l'article 4.1.5 du présent règlement
- Les déchets complémentaires définis à l'article 4.1.6 du présent règlement

Il est rappelé que les ordures ménagères résiduelles ne sont pas acceptées en déchèterie.

#### 10.2 – Champ d'application de la collecte sur demande

La collecte sur demande peut être effectuée pour les déchets suivants :

- Encombrants définis à l'article 4.1.2 du présent règlement
- Déchets d'Eléments d'Ameublement définis à l'article 4.1.4 du présent règlement
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique définis à l'article 4.1.5 du présent règlement.

### *Article 11 – Contraintes tenant à l'organisation du service de collecte.*

#### 11.1 – Activités ponctuelles

Le service de collecte organise la collecte en fonction des contraintes du territoire. Ainsi, lors d'activités ponctuelles telles que des travaux ou l'organisation d'une manifestation, le service doit être informé afin d'adapter la collecte.

##### 11.1.1 – Travaux sur la voie publique

En cas de travaux sur la voie publique, les communes demandent à l'entreprise qui les réalise :

- Soit de transporter les conteneurs à un endroit accessible aux véhicules de collecte (point de regroupement),
- Soit de permettre le passage des véhicules de collecte.

En tout état de cause, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation et de travaux au service de collecte et aux différents prestataires concernés.

##### 11.1.2 – L'organisation de manifestations sur le territoire

Dans le cas de l'organisation d'une manifestation sur le territoire, il revient à l'organisateur de se rapprocher du service de collecte afin de convenir des modalités de gestion des déchets produits à cette occasion.

### 11.2 – Nouvelles urbanisations

Le planning de collecte est dépendant du nombre de foyers et activités économiques du territoire. Afin d'adapter ce planning en fonction des nouvelles urbanisations, les communes devront transmettre les informations suivantes au service de collecte :

- Les certificats de numérotages des nouvelles voies
- Les délibérations des conseils municipaux portant sur les opérations d'adressage des voies communales
- Les déclarations d'ouverture de chantier (travaux de voirie, construction de locaux professionnels ou d'habitation)

## **Chapitre IV : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte.**

### *Article 12 – Présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte*

#### 12.1 – Conditions générales

Les déchets seront sortis la veille au soir, à partir de 19 heures pour les collectes effectuées le matin. Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. La présence des conteneurs de façon notable sur la voie publique, en dehors de la plage horaire prévue, peut entraîner des sanctions pour les usagers en ayant la responsabilité.

Dans le respect des consignes suivantes, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation sur l'espace public :

- Les conteneurs doivent être mis à la vue du personnel de collecte afin de limiter les oublis,
- Le ou les usagers ne doivent pas tasser le contenu des bacs de manière excessive ni laisser déborder les déchets hors du conteneur,
- Le couvercle des conteneurs devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage,
- Les conteneurs devront être présentés au plus près de l'habitation,
- Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les communes ont la possibilité de déterminer, par arrêté municipal, les modalités d'occupation du domaine public par les conteneurs des déchets présentés à la collecte, et notamment les horaires de sortie et de rangement de ceux-ci.

Pour les logements collectifs, il est demandé aux lotisseurs d'organiser le stockage des conteneurs dans un local inaccessible aux personnes extérieures à la résidence.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets destiné aux résidences collectives, les conteneurs à déchets devant être présentés à la collecte en libre d'accès.

Le non-respect de ces conditions de présentation entraînera l'application de sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

## 12.2 – Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par le service à d'autres fins que celle de la collecte de déchets correspondants définis à l'article 4.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler, ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants ou volumineux. L'utilisateur ne doit pas mouiller ni tasser le contenu des bacs de manière excessive, ni laisser déborder les déchets.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés de préférence transparents (non fournis par la CCMG) et mis à l'intérieur des bacs, et ce pour des raisons d'hygiène.

### *Article 13 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.*

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs normalisés. La collecte ne peut pas avoir lieu sur des bacs non agréés. Les contraintes techniques du service ne permettent pas l'utilisation de bacs d'une capacité inférieure à 120L.

L'acquisition de ces conteneurs est organisée en fonction du producteur de déchets :

- La CCMG met à disposition des ménages bacs roulants normalisés sur demande auprès du service de collecte
- Pour les logements collectifs, les lotisseurs ou les bailleurs sociaux doivent s'orienter vers un revendeur agréé afin de fournir à leurs ménages lesdits conteneurs.
- Les « hors foyer » doivent s'orienter vers un revendeur agréé pour l'obtention de leurs conteneurs normalisés.

### *Article 14 – Règles de dotation.*

Sauf spécificité particulière, les conteneurs des ordures ménagères résiduelles sont collectés une fois par semaine.

La capacité de stockage à prévoir est donc égale à 6 litres/jour/habitant x 7 jours de stockage x nombre d'occupants.

Le nombre de conteneurs ainsi que leur capacité seront donc calculés pour obtenir un litrage se rapprochant au plus près du volume de déchets produits (par valeur supérieure).

### *Article 15 – Modalités d'obtention ou de changement de bacs.*

#### 15.1 Obtention de bac.

Les nouveaux usagers du service peuvent solliciter le service de collecte afin d'obtenir un bac destiné à la collecte en porte-à-porte. Le formulaire de demande est disponible à l'annexe III.

#### 15.2 – Réparation du bac.

Dans le cas où le bac est endommagé mais sa réparation est possible, les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le service de collecte dès lors que l'usure de la pièce correspond à une utilisation normale du conteneur.

### 15.3 – Modalités de changement de bac.

En cas de dégradation trop importante du bac, l'utilisateur peut demander son remplacement auprès du service de collecte. L'obtention d'un bac de remplacement n'est possible que sur restitution du bac initial dont l'état justifie le remplacement.

En cas de vol ou d'incendie, le bac est remplacé par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol ou de sinistre délivré par les autorités compétentes.

### 15.4 – Changement d'utilisateur.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration, auprès des services de collecte, afin que la fiche-producteur soit affectée au nouvel usager.

## ***Article 16 – Entretien et maintenance des bacs***

### 16.1 – Propriété et gardiennage

Les usagers assurent la garde des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Il est fortement recommandé aux gestionnaires de résidences collectives de tenir les bacs, en dehors des heures de collecte, dans des locaux fermés ne permettant un accès qu'aux usagers, conformément à la réglementation en vigueur.

### 16.2 – Nettoyage et usage

L'entretien régulier des conteneurs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées...) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service en charge de la collecte.

Le nettoyage des bornes d'apport volontaire est organisé par le service de collecte.

## ***Article 17 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.***

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si ce dernier n'est pas conforme aux consignes de tri, un avis de passage sera déposé sur le bac afin de rappeler la nécessité de respecter les consignes de tri.

## **Chapitre V : Dispositions financières.**

Principes généraux du mode de financement du service public de gestion des déchets.

### ***Article 18 – La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).***

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCMG qui a instauré la taxe en fixe le taux chaque année.

La CCMG a institué la TEOM en 2008. De fait, son conseil délibérant est le seul organe compétent pour accorder ou refuser les exonérations annuelles de TEOM demandées par les professionnels au titre de l'article 1521 III du Code général des impôts. Les professionnels souhaitant bénéficier d'une exonération doivent déposer un dossier auprès de la CCMG au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

#### ***Article 19 – La Redevance Spéciale pour les déchets non ménagers.***

La CCMG peut instituer la Redevance Spéciale pour les déchets non ménagers. Son institution sera destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets gérés par le service public d'élimination des déchets mais produits par le « hors foyer », c'est-à-dire des déchets assimilés aux déchets ménagers.

### **Chapitre VI : Sanctions.**

En vertu du III de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les Maires n'ont pas transféré le pouvoir de police spéciale « déchets » au Président de la CCMG. Ils restent donc compétents pour sanctionner les contrevenants au présent règlement.

#### ***Article 20 – Non-respect des modalités de collecte***

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Un courrier, ou avis de passage, précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou déposé dans la boîte aux lettres.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire ou à une contravention de deuxième classe, conformément à la réglementation en vigueur.

#### ***Article 21 – Dépôts sauvages***

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, et bacs, désignés à cet effet par le service de collecte, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire ou d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe conformément à la réglementation en vigueur.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe. En cas de récidive, le montant de l'amende initiale sera majoré et une confiscation de véhicule pourra être mise en place.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

#### ***Article 22 – Brûlage des déchets***

Le brûlage des déchets est interdit.

Des alternatives au brûlage des déchets verts (broyage, paillage, et compostage) sont proposées par la CCMG dans le cadre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

## Chapitre VII : Conditions d'exécutions.

### Article 23 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

### Article 24 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCMG et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### Article 25 – Exécution

Les Maires de chacune des communes du territoire, le Président de la CCMG ou ses représentants, les agents du service de collecte des déchets et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Présidente  
Dr Maryse ETZOL  
La Présidente

En vous connectant sur le site [www.consignedetri.fr](http://www.consignedetri.fr) ou en scannant le QR code affiché en bas de page, vous pourrez accéder au Guide du tri et localiser toutes les bornes d'apport volontaire installées sur les 3 communes pour déposer vos emballages (bouteilles et flacons en plastique, emballages en métal, emballages en carton, emballages en verre et tous les papiers).

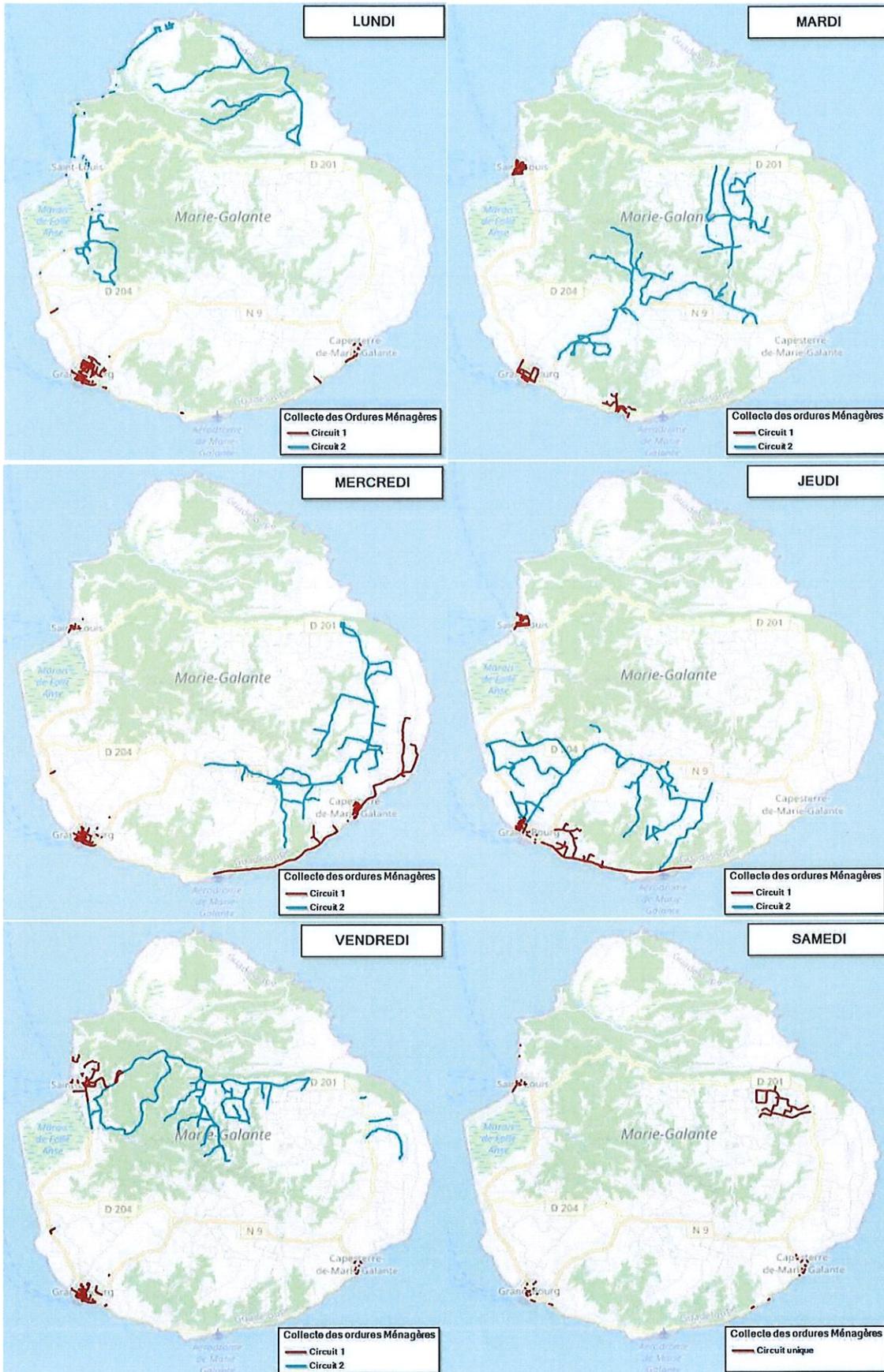


## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de Marie-Galante

### Annexe I : Liste des éco-organismes en charge de la gestion des déchets

Eco-organisme	Flux collecté	Filière opérationnelle	Présence en Guadeloupe	Observations
CITEO *	Papiers et Emballages Ménagers	OUI	OUI	* éco-organisme financier
COREPILE	Piles et petites batteries portables	OUI	OUI	
CYCLAMED	Médicaments Non Utilisés (MNU)	OUI	OUI	
DASTRI	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits par les patients en auto-traitement	OUI	OUI	
ECOLOGIC	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	OUI	OUI	
	Articles de sport et loisirs	NON	NON	Déploiement en 2023
	Articles bricolage et jardin	NON	NON	Déploiement en 2023
ECO-MOBILIER	Déchets d'Équipements d'Ameublement (DEA)	OUI	OUI	En contrat avec les EPCI
	Déchets du bâtiment	NON	NON	Déploiement en 2023
ECOSYSTEM	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), Lampes/Tubes et Petits Appareils Extincteurs (PAE)	OUI	OUI	
VALDELIA	Déchets d'Équipements d'Ameublement (DEA)	OUI	OUI	
	Déchets du bâtiment	NON	NON	Déploiement en 2023
RE FASHION *	Textile			* éco-organisme financier
SOREN	Panneaux Photovoltaïques	OUI	OUI	
ECO DDS	Déchets chimiques	OUI	OUI	Absent à MG car pas de déchèterie officielle
ALCORE	Mégots de cigarettes	NON	NON	
TDA	Pneumatiques	NON	NON	
APER	Bateau de Plaisance Hors d'Usage	OUI	NON	
PYREO	Engins de signalisation de détresse	OUI	NON	
CYCLEVIA	Huiles minérales et synthétiques	NON	NON	
ECOMH	Mobil-Home	OUI	NON	

## Annexe II : Les circuits de collecte ordures ménagères résiduelles.



## Annexe III : Formulaire de demande de bac-poubelle à ordures ménagères



### FORMULAIRE DE DEMANDE – BAC POUBELLE

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Commune : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

#### Nature du local :

Maison individuelle

Immeuble collectif

L'utilisateur est :

un foyer de ..... personne(s)

Si vous êtes locataire, nom du propriétaire ou du syndicat : .....

#### Nature de la demande :

**Je veux un bac poubelle (logement neuf ou jamais équipé)**  
Contenance : ..... (à remplir par le centre de tri)

**Mon bac poubelle est trop petit (échange)**  
Bac initial : Contenance : ..... L  
Bac demandé : Contenance : ..... L

**Mon bac poubelle nécessite une réparation :**  
Contenance : ..... L (à remplir par le centre de tri)  
 Couvercle cassé                       Cuve fendue  
 Roue(s) cassée(s)

**Mon bac poubelle a été volé (joindre la copie du récépissé de dépôt de plainte)**

**Autre demande :** .....

Demande de poubelle	Récupération de poubelle	Récupération par un tiers
Fait le :	Fait le :	Je soussigné(e) M/Mme : .....
Signature :	Signature :	..... autorise M/Mme : .....
	Numéro identifiant de la poubelle	à récupérer mon bac poubelle.
	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>	Date et signature du demandeur :
		Date et signature du tiers :

Centre de tri de la Communauté de communes de Marie-Galante  
Chemin de la cible – 97112 Grand-bourg  
Email : [servicetechnique@paysmariegalante.fr](mailto:servicetechnique@paysmariegalante.fr) – Tél : 05.90.97.12.14

**Pièces justificatives : Copie de la pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (particulier)**